

## **Annexe C - Règlements généraux**

### **Club d'escrime Estoc de Québec**

#### **Règlements généraux**

*Le masculin n'est utilisé que pour alléger le texte*

#### **Section 1 : Généralités**

##### *Article 1 : Nom*

Le 8 octobre 1980, un groupe d'adeptes pratiquant l'escrime à Sainte-Foy forme officiellement le "Club d'escrime Estoc de Sainte-Foy". Le 16 décembre 2014, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le nom est officiellement changé pour "Club d'escrime Estoc de Québec", désigné dans le présent document par "Club".

##### *Article 2 : Siège social*

Le siège social du Club est établi à l'endroit désigné par le Conseil de direction.

##### *Article 3 : Buts et objectifs*

Le Club se propose :

- de regrouper les adeptes de l'escrime de la région de Québec en un club distinctif et reconnu;
- d'assurer le développement de ce sport par la mise sur pied d'un programme d'activités soutenu;
- de travailler à la promotion de l'escrime dans un esprit de démocratisation respectant les traditions particulières de ce sport et ses valeurs éducatives par l'initiation, le perfectionnement et la compétition;
- de mettre à la disposition de ses membres dans un esprit de camaraderie active tous les moyens dont il pourra disposer en tant que groupement reconnu ;
- de représenter ses participants aux différents paliers d'organisation; et
- de faire une saine gestion des fonds recueillis.

##### *Article 4 : Code d'éthique*

Le Club s'est doté d'un « Code d'éthique » (le Code) dans lequel il affirme ses valeurs et la conduite attendue de tous ses membres, incluant athlètes, parents, entraîneurs, dirigeants et

administrateurs. Tout membre ne respectant pas le Code pourrait voir sa participation révoquée par le Conseil d'administration.

#### *Article 5 : Affiliation*

Le Club est reconnu par la Ville de Québec en tant qu'organisme associé dans le cadre de la Politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif. En vue d'étendre et de faciliter son action, le Club peut s'affilier à toute association régionale, provinciale, nationale, internationale ou mondiale, si cette action est jugée propre à servir ses objectifs.

### **Section 2 : Les membres**

#### *Article 6 : Les membres actifs*

Peut être membre actif du Club toute personne inscrite à une session de cours moyennant une cotisation. Le membre actif s'engage à suivre les règlements du Club ainsi que son code d'éthique. Il a droit de vote à l'assemblée générale et est éligible à être administrateur si majeur.

#### *Article 7 : Les membres de soutien*

Le Conseil de direction peut, en tout temps, accepter ou démettre comme membre de soutien toute personne intéressée par les buts et objectifs du Club, en particulier les parents des membres actifs, et qui s'engage à en suivre les règlements. N'est pas membre de soutien automatiquement une personne qui apporte son aide au Club de façon bénévole. *A priori* les membres de soutien ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles à être administrateurs, par contre ces privilèges peuvent être limités par le Conseil de direction.

### **Section 3 : Assemblée générale**

#### *Article 8 : L'assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle des membres du Club a lieu une fois l'an dans les deux mois suivant la fin de son exercice financier. Elle est souveraine et décide de l'orientation générale du Club en accord avec les buts et objectifs énoncés à l'article 3.

L'assemblée générale annuelle est convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par affichage à la salle d'armes. Cet avis comporte l'ordre du jour et tout avis de modification aux règlements généraux. Il devra être accompagné du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente.

L'assemblée générale a le pouvoir d'élire les administrateurs; elle accepte les états financiers et les autres rapports des mandataires. Elle seule a le pouvoir de modifier les règlements généraux.

*Article 9 : L'assemblée générale spéciale*

Le Conseil de direction ou dix (10) membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire du Club est alors tenu de procéder à telle convocation avec un délai de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner les sujets à être discutés et on se limitera obligatoirement à ceux-ci.

*Article 10 : Modification aux règlements généraux*

Un membre désirant proposer des modifications aux règlements généraux doit transmettre ses propositions écrites au Conseil de direction trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Tout changement, venant des membres ou du Conseil de direction, devrait être transmis aux membres lors de l'avis de convocation d'une assemblée générale.

*Article 11 : Quorum*

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres actifs et des membres de soutien. Le dixième des membres du Club, mais au minimum dix (10) membres, forment le quorum de l'assemblée générale. Les membres peuvent être présents en personne ou à distance à l'aide de systèmes de télécommunication.

*Article 12 : Vote*

Tous les membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas accepté. Tout vote se prend à main levée (y compris à distance), à moins d'une demande expresse de la part d'un membre.

*Article 13 : L'ordre du jour*

L'ordre du jour devra comporter au moins les articles suivants :

- l'adoption de l'ordre du jour,
- l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et, s'il y a lieu, l'adoption du procès-verbal de toute assemblée générale spéciale,
- l'acceptation des rapports des administrateurs et du directeur technique,
- l'acceptation des états financiers,
- la présentation des prévisions budgétaires de la prochaine année, et
- l'élection des membres du Conseil de direction.

## Section 4 : Le Conseil de direction

### Article 14 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs élus. Quatre (4) administrateurs sont élus par tous les membres du Club et un administrateur est élu à titre de représentant des escrimeurs par les membres actifs seulement. Tous les administrateurs doivent être majeurs au sens de la loi.

Une fois les élections terminées, les administrateurs élus au Conseil d'administration se choisissent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'administration peut décider de changer ces positions en cours d'exercice.

Le Conseil de direction est composé du Conseil d'administration et d'un membre d'office, le maître d'armes (cf. Figure 1). Il est membre à titre de directeur technique, sans droit de vote.

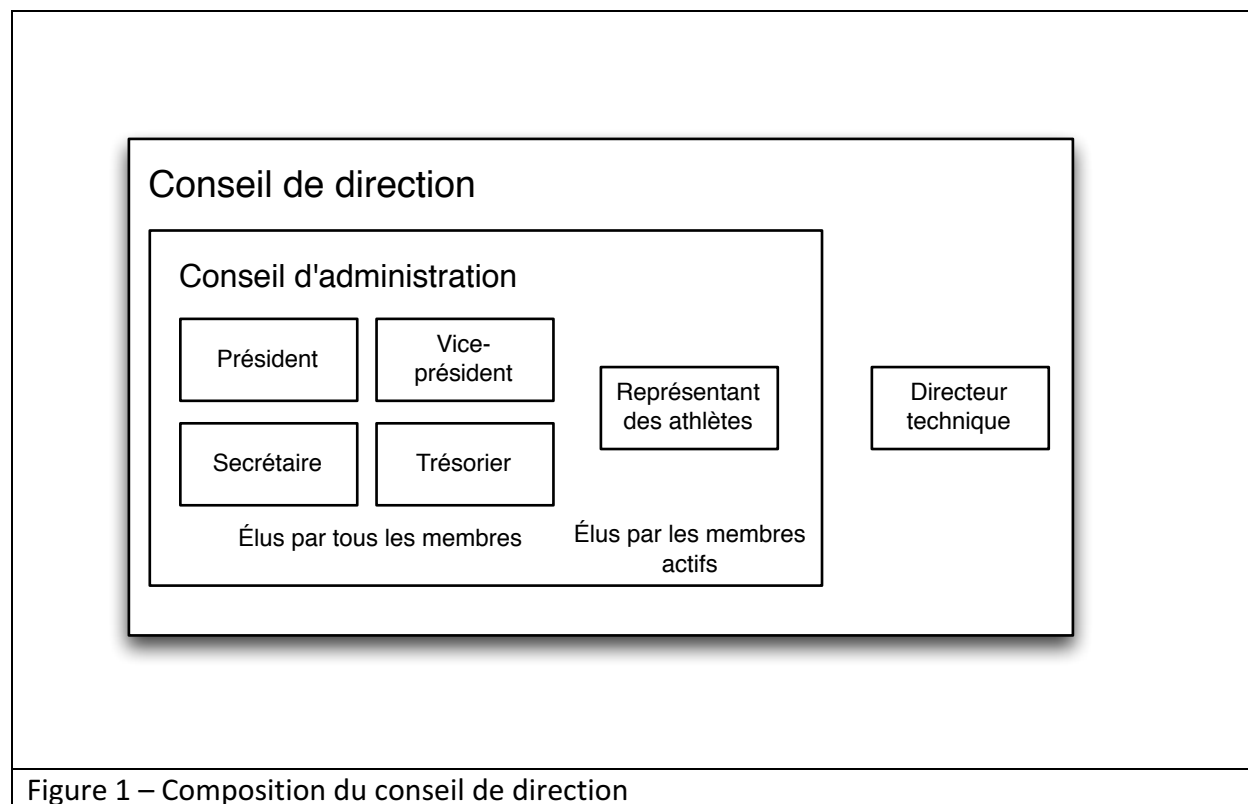


Figure 1 – Composition du conseil de direction

### Article 15 : Éligibilité et conditions

Tout membre en règle du Club peut être élu comme administrateur. Le mandat des administrateurs est d'un an et se termine à l'assemblée générale annuelle. Un administrateur est rééligible pour un nombre indéterminé de mandats.

Toutes les fonctions au Conseil de direction sont bénévoles. Par ailleurs, sur résolution du Conseil de direction, les administrateurs pourront être remboursés des dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ne peut y avoir plus qu'un membre d'une même famille au Conseil de direction et ce, peu importe le(s) poste(s) occupé(s).

#### *Article 16 : Vacances*

Il y a vacance au sein du Conseil de direction par suite de démission écrite, expulsion, mort ou maladie d'un administrateur, ou trois absences consécutives non motivées.

Le Conseil de direction a pleine latitude pour remplacer les vacances survenues en cours d'année. Les personnes seront choisies parmi les membres du Club et assumeront le reste du mandat.

#### *Article 17 : Réunions, quorum et vote*

Les réunions du Conseil de direction seront à la demande de tout membre du Conseil; particulièrement le président. Les réunions peuvent être tenues en personne ou à distance à l'aide de systèmes de télécommunication.

Il y a quorum lorsque quatre (4) membres du Conseil de direction sont présents. Le vote par procuration n'est pas accepté. Une résolution est adoptée avec la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président peut exercer un vote prépondérant ou remettre le tout pour décision ultérieure.

#### *Article 18 : Devoirs des administrateurs*

Le Conseil de direction se réunira aussi souvent que les affaires du Club le nécessitent. Il pourra inviter à ses réunions les membres ou collaborateurs nécessaires. Il peut nommer une ou plusieurs personnes responsables de comités.

Le Conseil de direction est élu pour administrer toutes les affaires du Club; prend toutes les mesures permettant d'atteindre les buts et objectifs du Club et les décisions nécessaires concernant les achats et les dépenses; expédie les affaires courantes et gère les biens du Club; voit à faire respecter les règlements et exécute les résolutions; et établit un programme d'activités, sa publicité et les coûts d'inscription.

### **Section 5 : Les membres du Conseil de direction du Club**

#### *Article 19 : Le président*

Il convoque et préside toutes les assemblées du Conseil de direction ainsi que celles de membres du Club; et fait partie ex-officio de tous les comités du Club. Il veille au respect des statuts et règlements du Club. Il est délégué du Conseil de direction auprès de tout organisme extérieur au Club. Il est responsable envers le Conseil de direction de tout acte engageant le Club.

*Article 20 : Le vice-président*

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il est au besoin responsable d'une partie des programmes mis sur pied.

*Article 21 : Le secrétaire*

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des assemblées du Conseil de direction. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, et registre des administrateurs. Il signe les documents avec le président pour les engagements du Club, rédige les rapports que la loi requiert et autres documents ou lettres pour le Club. Il assure les communications internes du Club. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil de direction.

*Article 22 : Le trésorier*

Il est responsable de la garde et de la gestion des fonds du Club, présente un rapport périodique des revenus et des dépenses, et prépare les états financiers à la fin des exercices. Il est habilité à signer ou à encaisser des chèques, billets ou mandats-postes en rapport avec le Club.

*Article 23 : Le représentant des athlètes*

Il est le porte-parole des escrimeurs au sein du Conseil de direction.

*Article 24 : Le directeur technique*

Il assume la supervision générale de l'enseignement et met à jour le programme d'entraînement. Il conseille les administrateurs dans l'organisation d'activités spéciales telles que compétitions ou stages.

*Article 25 : Les comités*

Le Conseil de direction peut mettre sur pied des comités dont il détermine le mandat et la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités mais il doit permettre à tous les membres du Club de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

**Section 6 : Les finances**

#### *Article 26 : Signature des chèques, billets et mandats-postes*

Les chèques sont normalement signés par le trésorier. Le Conseil de direction désigne deux autres membres du Conseil par résolution pour exercer cette fonction. Deux signatures sont requises pour chaque transaction (chèque/électronique).

#### *Article 27 : Affaires bancaires*

C'est le trésorier qui choisit l'institution financière où il fera affaire.

#### *Article 28 : L'exercice financier*

L'exercice financier commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Le Conseil de direction peut déterminer toute autre date qui convient mieux.

#### *Article 29 : Approbation des dépenses*

Le Conseil de direction détermine dans un budget annuel quelles sont les dépenses anticipées pour l'année financière en cours.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée du formulaire à cet effet, ainsi que des pièces justificatives. Tout remboursement relié à un item du budget approuvé par le Conseil peut être effectué par le trésorier, sous réserve de l'article 26. Tout remboursement relié à un item non budgété doit être approuvé par le Conseil de direction.

### **Section 7 : Activités du Club**

#### *Article 30 : Activités sanctionnées*

Sont reconnues comme telles toutes les activités du Club qui sont connues, menées ou dirigées par quelque membre que ce soit, et qui reçoivent l'approbation du Conseil de direction. Idéalement ces activités devraient faire partie du plan de développement quinquennal du Club.

Ceci comprend les sessions de groupe, ainsi que les leçons individuelles par un des entraîneurs du Club (i.e. pour lequel il y a un contrat de travail établi) et exécutée dans les locaux du Club.

Les présents règlements généraux ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue le 15 juin 2017 en la Ville de Québec.